



**PRÉFECTURE DU NORD**  
**Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe**  
**Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM)**  
**Commune d'ENGLEFONTAINE**

**Enquête publique**  
**relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme**  
**du territoire de la commune d'Englefontaine**  
**du lundi 2 mai au vendredi 3 juin 2016 inclus**

(Code de l'environnement)

**Dossier comprenant 3 parties**

1. Rapport d'enquête
2. Conclusions et avis
3. Pièces annexes

**2<sup>ème</sup> partie – Conclusions et avis**

**Etabli en 4 exemplaires**

- Tribunal administratif de Lille
- Préfecture du Nord
- Communauté de communes du Pays de Mormal (CCPM)
- Commune d'Englefontaine

**Références :**

- Décision du Tribunal administratif de Lille du 15 mars 2016 - dossier E16000032-59
- Arrêté n° 08/16 de la communauté de communes du Pays de Mormal (CCPM) du 31 mars 2016 prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) du territoire de la commune d'Englefontaine (Nord)
- Code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 et s., R 123-1 et s.
- Code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-8 et s., R 153-8 et s.

**Maître d'ouvrage :** Communauté de communes du Pays de Mormal – 18 rue Chevray - 59530 LE QUESNOY

**Siège de l'enquête :** Mairie d'Englefontaine – Place Eugène Thomas – 59530 ENGLEFONTAINE

**Marinette BRULÉ**

Commissaire enquêtrice

## Table des matières

<b>CONCLUSIONS .....</b>	<b>3</b>
1.1 LE PROJET ET SON CONTEXTE .....	3
1.2 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE.....	5
1.3 SYNTHESE DES OBSERVATIONS.....	7
<i>Les visiteurs</i> .....	7
<i>Les personnes publiques associées</i> .....	7
1.4 ANALYSE DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE .....	9
1.4.1 - <i>Le maître d'ouvrage (ou responsable du projet)</i> .....	9
1.4.2 - <i>L'évolution administrative</i> .....	9
1.4.3 - <i>L'évaluation environnementale</i> .....	10
1.4.4 - <i>Actualisation du dossier</i> .....	10
1.4.5 - <i>Les exploitations agricoles</i> .....	11
1.4.6 - <i>La concertation préalable</i> .....	11
1.4.7 - <i>Les enjeux économiques</i> .....	12
1.4.8 - <i>Le stationnement</i> .....	12
1.4.9 - <i>Les demandes des visiteurs</i> .....	12
1.5 EVALUATION DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME .....	13
<i>Les obligations posées par la loi sont-elles respectées ?</i> .....	13
<i>Appréciation du projet</i> .....	13
<b>AVIS.....</b>	<b>14</b>
RESERVE N° 1.....	15
RECOMMANDATION N° 1.....	15
RECOMMANDATION N° 2.....	16
RECOMMANDATION N° 3.....	16
RECOMMANDATION N° 4.....	16
RECOMMANDATION N° 5.....	16
RECOMMANDATION N° 6.....	16

# Conclusions

## 1.1 Le projet et son contexte

La commune d'Englefontaine compte 1 291 habitants (Insee 2012) sur un territoire de 462 hectares. Le centre du bourg se trouve à 7 km de Le Quesnoy, 9 km de Landrecies, 24 km de Valenciennes, 29 km de Maubeuge, 34 km de Cambrai. Elle est traversée par les routes départementales 932 et 934 qui la relie directement à Valenciennes.

Administrativement, la commune d'Englefontaine est située dans le canton d'Avesnes-sur-Helpe, la communauté de communes du Pays de Mormal, l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, le département du Nord, la région des Hauts-de-France. Selon l'Insee, elle est comprise dans la zone d'emploi de Maubeuge et l'unité urbaine de Poix-du-Nord (4 850 habitants sur une superficie de 2 100 hectares).

Son réseau hydrographique est composé de différents ruisseaux affluents de l'Ecaillon. Située en lisière de la forêt de Mormal, elle bénéficie d'un environnement de qualité. Le bourg s'est développé de façon linéaire le long des routes départementales. Il compte une école maternelle et élémentaire de 180 élèves environ, des équipements sportifs et culturels. Les commerces et services de proximité sont bien représentés.

La gare la plus proche est à Le Quesnoy (8 km), le réseau de bus du département dessert le bourg.

258 emplois sont recensés sur la commune, 571 actifs y résident dont 80 % travaillent à l'extérieur de la commune d'après l'Insee.

Des entreprises artisanales et des PME y sont implantées : chauffagiste, entreprises de bâtiment, tapissier décorateur, fabricant de meubles, scierie, négociant en matériaux, fabricant de bâches, entreprise de transports.

L'agriculture est également très présente avec six sièges d'exploitations recensés sur la commune.

L'implantation d'un parc éolien sur les communes de Louvigny-Quesnoy, Raucourt-au-Bois, Englefontaine devrait démarrer courant 2016.

\*\*\*

Au niveau des *documents supra communaux*, Englefontaine est concernée par :

- le *schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux* (SDAGE) Artois Picardie,
- le *schéma d'aménagement et de gestion des eaux* (SAGE) de l'Escaut,
- la charte du *parc naturel régional de l'Avesnois* (PNRA),
- le *SCOT Sambre Avesnois* (en cours d'élaboration) – le SCOT n'étant pas opposable, le plan local d'urbanisme d'Englefontaine est soumis à la demande de dérogation au titre de l'article L 122-2 du Code de l'urbanisme (codification antérieure au 1er janvier 2016),
- le *schéma régional de cohérence écologique* (SRCE) approuvé le 16 juillet 2014,
- le *plan climat énergie territorial* (PCET),
- le *plan de prévention des risques d'inondation de l'Ecaillon* prescrit le 10 mars 2015.

\*\*\*

Au niveau des *contraintes environnementales*, la commune est concernée par :

- une ZNIEFF de type 1 « forêt domaniale de Mormal et ses lisières »,
- une ZNIEFF de type 2 « complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées ».

Au niveau des *servitudes*, la commune est concernée par :

- canalisations de transport de gaz dites « Artère du Nord 1 et 2 »,
- servitude de protection des cours d'eau non domaniaux,
- servitude de protection des captages AEP,
- les servitudes d'alignement pour les RD 934, RD 932, RD 100 et le périmètre de protection contre les bruits des transports terrestres.

Au niveau des *risques*, la commune est concernée par :

- des mouvements de terrain,
- des zones inondables – inondations et coulées de boue,
- des retraits et gonflements d'argiles,
- deux exploitations agricoles répertoriées au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE),
- huit sites industriels anciens, potentiellement pollués (inventaire BASIAS),
- un risque sismique modéré,
- des munitions de guerre.

\*\*\*

La présente enquête concerne ***l'élaboration du plan local d'urbanisme sur le territoire de la commune d'Englefontaine***. Cette compétence a été reprise par la communauté de communes du Pays de Mormal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, c'est donc la ***communauté de communes du Pays de Mormal*** qui est le maître d'ouvrage et responsable du projet soumis à enquête.

La commune d'Englefontaine a conduit les études et a été assistée par :

- les services de la DDTM de l'Avesnois,
- le bureau d'études Environnement Conseil - 11, rue des Molettes – 59286 Roost-Warendin,
- le parc naturel régional de l'Avesnois.

\*\*\*

Les orientations retenues et développées pour le *projet d'aménagement et de développement durable* (PADD) de la commune d'Englefontaine s'articulent autour de cinq thèmes :

- renforcer la centralité urbaine,
- lier équipements et qualité du cadre de vie,
- préserver les patrimoines naturels et paysagers,
- gérer et sécuriser les déplacements,
- diversifier les activités économiques.

Elles sont concrétisées par :

- la prévision pour l'ensemble du projet de 60 nouveaux logements environ dont des logements pour les personnes âgées et – ou handicapées
- le classement des « dents creuses » en zone d'urbanisation à vocation d'habitat,
- la construction
  - o d'une école communale
  - o d'une maison médicale,
  - o d'une salle de sport
  - o d'un stand de tir
  - o d'une station d'épuration
- la création d'un terrain de football synthétique
- l'agrandissement du cimetière communal
- une zone à vocation économique dédiée au stockage qui concerne une scierie (UEs et UEis) et une société de transport (UEs),
- l'identification d'un maillage de haies à préserver.

\*\*\*

La commune d'Englefontaine dispose d'un *plan d'occupation des sols* (POS) opposable depuis le 8 juin 1998. Par délibération en date du 11 septembre 2012, le conseil municipal a décidé d'élaborer un *plan local d'urbanisme* qui a été arrêté par délibération en date du 26 octobre 2015.

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme d'Englefontaine est réalisé dans le cadre de l'application du Code de l'environnement notamment, les articles L 123-1 et s., et R 123-1 et s. pour l'organisation de l'enquête publique et du Code de l'urbanisme notamment, les articles L 153-8 et s., et R 153-8 et s. pour ce qui concerne le plan local d'urbanisme.

\*\*\*

La concertation préalable n'a pas fait l'objet d'un compte rendu écrit. Dans la phase de concertation, un cahier de doléances a été mis à disposition des administrés en mairie. Aucune remarque ou requête n'a été enregistrée.

\*\*\*

Le projet a été dispensé de l'évaluation environnementale.

\*\*\*

Le territoire n'étant pas couvert par un SCOT opposable, le projet est soumis à la demande de dérogation au titre de l'article L 122-2 du Code de l'urbanisme (codification avant le 1er janvier 2016). Le SCOT a émis un avis favorable.

## 1.2 Déroulement de la procédure

Par décision n° E16000032/59 du 15 mars 2016, le Tribunal administratif de Lille a désigné M<sup>me</sup> Marinette BRULÉ en qualité de Commissaire enquêtrice titulaire et M. Gérard DETREZ en qualité de Commissaire enquêteur suppléant pour conduire l'enquête ayant pour objet l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Englefontaine.

Par arrêté du président de la communauté de communes du Pays de Mormal du 31 mars 2016 l'enquête a été fixée du **lundi 2 mai au vendredi 3 juin 2016 inclus** soit pendant trente-trois jours. Quatre permanences ont eu lieu en mairie d'Englefontaine, siège de l'enquête :

- lundi 2 mai 2016 de 09 H 00 à 12 H 00
- mercredi 11 mai 2016 de 15 H 00 à 18 H 00
- samedi 28 mai 2016 de 9 H 00 à 12 H 00
- vendredi 3 juin 2016 de 15 H 00 à 18 H 00

\*\*\*

L'information de la population a été effectuée au travers de l'affichage de l'avis d'enquête dans les délais sur les panneaux officiels de la commune d'Englefontaine et de la communauté de communes du Pays de Mormal du 1<sup>er</sup> avril au 3 juin 2016 inclus ainsi que sur le site internet de la communauté de communes. La conformité de cet affichage a été vérifiée sur place par la commissaire enquêtrice. La publicité a été faite par voie de presse dans deux journaux de la presse régionale : La Voix du Nord et L'Observateur de l'Avesnois.

A la demande de la commissaire enquêtrice, l'information a été diffusée auprès de chaque foyer habitant Englefontaine ainsi qu'aux administrés ayant des intérêts dans la commune mais n'y habitant pas (agriculteurs...).

\*\*\*

Afin de comprendre les enjeux du projet, la commissaire enquêtrice a visité la commune préalablement à l'enquête avec le maire d'Englefontaine et le commissaire enquêteur suppléant. Puis, au cours de l'enquête pour comprendre les observations et remarques formulées par les visiteurs et les personnes publiques associées.

\*\*\*

Le dossier complet déposé en mairie d'Englefontaine, tel qu'il a été porté à la connaissance du public, était composé des pièces suivantes :

- Rapport de présentation
- Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
- Règlement
  - Règlement écrit
  - Règlement graphique : plan de zonage n° 1/2, 1/5000
  - Règlement graphique : plan de zonage n° 2/2, 1/2000
- Notice de présentation de l'enquête publique
- Annexes
  - Pièces administratives

- Délibération du conseil municipal d'Englefontaine du 11 septembre 2012 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme
- Délibération du conseil municipal d'Englefontaine du 8 avril 2013 sollicitant l'assistance du parc naturel régional de l'Avesnois pour la mise en œuvre d'une démarche de concertation sur la préservation du bocage dans le cadre du PLU
- Délibération du conseil municipal d'Englefontaine du 1<sup>er</sup> juillet 2013 approuvant le PADD
  - Porter à connaissance de l'Etat
  - Porter à connaissance du Parc naturel régional
  - Plan du réseau d'eau potable – 1/2500
  - Plan du réseau d'assainissement – 1/2500
  - Relevé agricole - 1/5000
  - Carte environnementale – 1/35000
  - Servitudes d'utilité publique – 1/35000
  - Le rapport annuel de distribution d'eau et d'assainissement du SIDEN-SIAN
  - Tableaux des obligations diverses établi par la DDTM de l'Avesnois
- Avis des personnes publiques associées
  - Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
    1. Avis sur la demande de dérogation à l'article L142-4 du code de l'urbanisme en date du 24 février 2016
    2. Arrêt sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) – (article L151-13 du code de l'urbanisme) en date du 26 février 2016
    3. Avis sur les extensions et annexes des bâtiments existants (article L123-1-5 II 6° du code de l'urbanisme en date du 26 février 2016
    4. Procès-verbal en date du 26 février 2016
    5. Avis sur l'arrêt de projet en date du 26 février 2016
  - Délibération du syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois en date du 16 mars 2016 portant sur la dérogation au titre de l'article L122-2 du code de l'urbanisme
  - Avis de la chambre d'agriculture Nord Pas-de-Calais en date du 1<sup>er</sup> février 2016
  - Avis du conseil départemental du Nord en date du 27 février 2016
  - Avis de GRTgaz en date du 5 février 2016
  - Avis du parc naturel régional en date du 3 février 2016
  - Avis du préfet du Nord
- L'arrêté de la communauté de communes du Pays de Mormal portant ouverture d'enquête et le registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public.

\*\*\*

La commissaire enquêtrice n'a pas organisé de réunion publique au cours de l'enquête.

\*\*\*

L'enquête s'est déroulée dans une ambiance sereine de la part des visiteurs.

L'attitude des représentants du projet n'était pas participative.

\*\*\*

Vingt-cinq visiteurs se sont présentés aux permanences (dont 3 se sont présentés 2 fois). Sept (7) observations ont été formulées dont deux (2) ont été portées sur le registre, quatre (4) par courriers, une (1) a été communiquée oralement.

L'ensemble de ces observations émanent de particuliers dont deux chefs d'entreprise et un exploitant agricole. Aucune association ou groupe d'opposants ne s'est manifesté pendant cette enquête.

\*\*\*

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, la commissaire enquêtrice a remis un procès-verbal de synthèse et commenté les observations au cours d'une réunion qui s'est tenue au service de l'urbanisme de l'intercommunalité à

Landrecies le 6 juin 2016. Assistaient à cette réunion, le chef du service de l'urbanisme de la communauté de communes, l'adjointe en charge de l'urbanisme d'Englefontaine et un conseiller municipal d'Englefontaine.

Un mémoire de réponse signé par le chef du service de l'urbanisme de la communauté de communes a été réceptionné le 18 juin 2016.

### 1.3 Synthèse des observations

#### Les visiteurs

Un chef d'entreprise en BTP a demandé (oralement) la possibilité de construire un bâtiment de 500 m<sup>2</sup> sur la parcelle 65 se trouvant à proximité de leur habitation au lieu-dit la Fosse à Charbon. A cet endroit, les terrains sont compris dans le secteur Np (zone naturelle occupée par un périmètre de captage d'eau potable).

Un négociant en matériaux informe qu'il envisage l'acquisition d'une partie des parcelles 1630 et 1631 (soit 1200 m<sup>2</sup> environ) pour le stockage des matériaux de construction.

Une administrée signale que :

- Les documents concernant le projet de PLU ne sont pas mis en ligne sur le site de la commune ni sur le site de la communauté de communes ;
- La liste des exploitants agricoles (et leur localisation sur les plans) interroge ;
- Les exploitants agricoles non domiciliés à Englefontaine mais exploitant des superficies sur la commune ne sont pas identifiés ;
- Plusieurs activités ne sont pas répertoriées. Exemples : le centre équestre, l'Art en Grange. Les cheminements doux sont incomplets. Exemple : le sentier de la place n'est pas repris.

L'exploitant de la Ferme du Bois Chenu qui est éleveur de chevaux, souhaite construire un manège couvert (sur parcelles 682 et 683) en extension du bâtiment implanté sur la parcelle 683. Ce bâtiment sera destiné au travail des chevaux.

Des habitants du périmètre de l'OAP n° 4, rue du Maréchal Leclerc, ont soulevé les difficultés résultant de l'absence de vue d'ensemble de l'aménagement d'une ancienne ferme en habitations : accès aux parcelles situées au milieu de l'îlot destinées à de nouvelles constructions, ouverture de fenêtres d'une maison ancienne (parcelles A1807, 1808p2, 2001p2, 2001p4).

Un visiteur sollicite le classement en zone Ua de la parcelle 1642 sur la partie empierrée.

Le parc naturel régional de l'Avesnois demande – au titre de l'article L123-1-5-III.2 du code de l'urbanisme (ancienne codification) - d'ajouter aux 40.19 km de linéaires de haies prévues dans le dossier d'enquête un complément de 18.63 km au linéaire de haies et d'alignements d'arbres.

A l'initiative de la commissaire enquêtrice, une réflexion sur l'aménagement des abords du cimetière militaire (parcelle 1664) est suggérée, l'absence d'observations aux remarques de la préfecture concernant les secteurs UEs et UEis a été discutée.

L'ensemble de ces observations est analysé avec la réponse du responsable du projet dans le rapport d'enquête.

#### Les personnes publiques associées

**Concernant l'actualisation du dossier**, la préfecture demande la prise en compte de la loi ALUR de mars 2014, de la loi LAAAF d'octobre 2014, de la loi Macron d'août 2015, du SRCE approuvé le 16/07/2014.

En pièces annexes, le schéma d'écoulement des eaux pluviales (article L 2224-10 du CGCT) conformément à l'article L (article L 2224-10 du CGCT) est à joindre rappelle le conseil départemental ainsi que la préfecture. L'annexe de la DUP captage est conseillée par le PNR.

**Concernant le réseau GRTgaz**, le tracé des canalisations et des zones de dangers des ouvrages de transport de gaz devra être représentés sur les documents graphiques, être mentionné sur la liste des servitudes du PLU, les OAP et le zonage devront être cohérents avec les risques représentés

**Concernant le principe de précaution**, le PNR demande que soient classés en zone Uai, et d'y interdire les constructions, les secteurs situés au carrefour des deux routes départementales et de la parcelle au nord du ruisseau Saint-Georges et ceux du groupe d'habitations au bout de la rue des Fleurs.

La préfecture rappelle qu'il convient d'intégrer les risques d'inondations dans le rapport de présentation, les OAP, le plan de zonage et le règlement.

**Concernant la voirie départementale**, le conseil départemental demande qu'un recul de 25 mètres par rapport à l'axe des RD 932 et 934 pour tout type de construction soit prévu et que les accès directs aux voies départementales soient assujettis à l'accord du gestionnaire de la voie concernée.

**Concernant la limitation de l'étalement urbain**, la préfecture et la chambre d'agriculture préconisent d'urbaniser en priorité les « dents creuses », et seulement plus tard les terres agricoles afin de repousser au maximum l'impact du projet sur l'activité agricole. Pour cela elles suggèrent d'intégrer un échéancier aux OAP.

La préfecture relève qu'il n'est pas raisonnable d'imposer aux nouvelles constructions des logements en zone U et 1 AU la réalisation de deux places de stationnement au minimum.

**Concernant le cimetière communal**, une partie du cimetière a été reprise en zone A au lieu de Nc signale la chambre d'agriculture.

**Concernant la protection du patrimoine bâti et paysager**, le parc naturel régional demande

- le classement en Ap des abords des exploitations situées aux entrées de village,
- la protection du secteur UB au titre du L 123-1-5-III.2, d'identifier le fronton de l'ancienne école des filles et le calvaire à l'entrée nord de la commune RD 934,
- de compléter le linéaire de haies préservées au titre de l'article L 123-1-5.III.2.

**Concernant le développement économique**, la préfecture demande

- de revoir la vocation des zones d'activités économiques dédiées au stockage (Ues et Ueis),
- une analyse des zones économiques de l'intercommunalité dans le rapport de présentation.

**Concernant les exploitations agricoles**, la chambre d'agriculture demande

- que la liste des sièges d'exploitation soit actualisée et leur localisation mentionnée sur les documents de zonage,
- l'extension de la zone A derrière les bâtiments agricoles des exploitations de Mme BILOT et de M. ROBART,
- que soit autorisées à l'article U2, les extensions et créations de bâtiments liés aux activités agricoles existantes,
- la suppression de la condition de distance imposée aux projets de vente des produits agricoles,
- la modification du plan de zonage afin de reconnaître la vocation agricole des pâtures comprises dans le périmètre de la Trame Verte et Bleue régionale et de la ZNIEFF,
- l'intégration au compte foncier
  - o de « l'espace tampon/traitement des eaux pluviales (végétation des abords) de l'OAP n° 1 – zone 1AU,



- de la partie de la parcelle agricole reprise au plan de zonage par un secteur NL.

Le parc naturel régional conseille de s'assurer que la décision d'appliquer un périmètre réciproque de 100 mètres de protection à l'ensemble des exploitations soit compatible avec le projet de développement communal car le secteur ouest de la zone AU se trouve à moins de 100 mètres d'une exploitation

**Concernant les éoliennes**, la préfecture souligne que le règlement tel qu'il est présenté ne permet pas d'assurer l'implantation d'éoliennes sur le secteur qui y était dédié.

**Concernant les zones dédiées aux loisirs**, la préfecture demande de revoir le règlement de la zone NL tandis que la CDPENAF a émis un avis défavorable pour le STECAL « stand de tir ».

Le responsable du projet a répondu favorablement aux observations des personnes publiques associées sauf en ce qui concerne :

- la localisation des exploitations agricoles sur un plan de zonage actualisé sous le motif que « le plan de zonage étant un document prescriptif (...) des exploitations (...) peuvent évoluer dans le temps » ;
- l'échéancier des parcelles à urbaniser qui risque de bloquer les projets sur le site 1 AU (dédié à la construction d'une maison médicale, à des logements pour les aînés et les personnes handicapées) ;
- la classification de la Trame Verte et Bleue régionale dans le zonage A ;
- la suppression d'un espace tampon intégralement végétal en bordure des 2 voiries ;
- le classement en Ap des abords des exploitations situées aux entrées de village ;
- la suppression de la réalisation de deux places de stationnement au minimum demandée par la préfecture.

## 1.4 Analyse de la commissaire enquêtrice

### 1.4.1 - Le maître d'ouvrage (ou responsable du projet)

La responsabilité du plan local d'urbanisme (communal) a été reprise par la communauté de communes du Pays de Mormal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 alors que la commune a arrêté le projet par délibération du 26 octobre 2015, que la communauté de communes a pris la compétence PLUi en juin 2015.

*Ces changements au cours de l'élaboration du PLU risquent de fragiliser la procédure.*

L'intercommunalité dispose peu de moyens. Son équipement en matériel bureautique informatique ne lui permet pas de mettre sur site internet le PLU pour la consultation du public.

Les zones d'activité de la commune d'Englefontaine ne sont pas d'intérêt communautaire. La communauté de communes n'assure pas au nom des communes des dossiers juridiques complexes tels que des dossiers DUP (déclaration d'utilité publique pour expropriation).

Au cours des études du projet du PLU d'Englefontaine, l'intercommunalité ne s'est pas impliquée. Elle n'a également pas émis d'avis en tant que personne publique associée.

### 1.4.2 - L'évolution administrative

Depuis la prescription de l'élaboration du PLU d'Englefontaine par délibération de septembre 2012, le périmètre et la dénomination des différents niveaux d'administration territoriale ont changé.

La « communauté de communes du Pays de Mormal » (CCPM) a été créée à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Cette intercommunalité a pour origine la création en 1972 du « syndicat intercommunal du canton de Le Quesnoy » dont Englefontaine était membre. Ensuite la « communauté de communes du Pays Quercitain » (CCPQ) est créée en 1993. En 2006 la CCPQ fusionne avec la « communauté de communes des vallées de l'Aunelle et de la

Rhonelle » (CCVAR), la nouvelle communauté prend le nom de « communauté de communes du Quercitain » (CCQ). Enfin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la fusion des communautés du Quercitain (CCQ), du Bavaisis et du Pays de Mormal et de Maroilles donne naissance à la « communauté de communes du Pays de Mormal » (CCPM). Les limites administratives de la CCPM vont du département de l'Aisne à la frontière Belge.

Le « conseil général » du Nord devient « conseil départemental » à partir de 2015 tandis que le redécoupage cantonal situe la commune d'Englefontaine dans le canton d'Avesnes-sur-Helpe à la place du canton du Quesnoy-Est.

Le « conseil régional » du Nord-Pas-de-Calais fait place au conseil régional de Nord-Pas-de-Calais Picardie en 2015 qui prend le nom de Hauts-de-France en 2016.

Le SRCE a été approuvé le 16 juillet 2014.

En plus, le plan local d'urbanisme de la commune d'Englefontaine doit être conforme aux textes législatifs et réglementaires récemment publiés :

- loi « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2 ;
- loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR ;
- loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, dite loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;
- loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi Macron
- décret instaurant le contenu modernisé du Plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et nouvelle codification du Code de l'urbanisme

Malgré la qualité de la présentation et du contenu du dossier, les changements répertoriés ci-dessus ne sont pas toujours intégrés ce qui complique la lisibilité du projet notamment pour le grand public. L'actualisation du dossier devra intégrer ces changements. Dans un souci de lisibilité, la réécriture des documents après actualisation est également recommandée.

#### **1.4.3 - L'évaluation environnementale**

Le projet a été dispensé de l'évaluation environnementale vu ses caractéristiques. Le territoire pris en compte est la commune conformément aux textes qui imposent la même législation à toutes les communes sans se soucier de leur disparité. Le territoire communal n'est pas pertinent. La commune couvre seulement 462 ha. Mais elle est comprise selon l'Insee dans l'unité urbaine de Poix-du-Nord qui couvre 2 100 ha. Cette unité urbaine « rurale » se trouve à la lisière de la forêt de Mormal et dans le bocage de l'Avesnois. 80 % environ des actifs travaillent à l'extérieur. La pression foncière est forte en raison des demandes de classement des « pâtures » en terrain à bâtir. Les conséquences sur l'environnement sont importantes : étalement urbain, circulation, urbanisation de zones à risques...

Dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, la superficie des communes est peu étendue comparativement à des communes d'autres départements. Le texte est appliqué uniformément à toutes les communes sans tenir compte de leur disparité. Je pense que le territoire pertinent pour l'évaluation environnementale est l'unité urbaine « rurale » et non la commune.

#### **1.4.4 - Actualisation du dossier**

Le dossier d'enquête n'est pas actualisé. Il manque :

- sur les documents graphiques
  - o des constructions récentes (notamment les constructions implantées rue des Barres),
  - o le zonage Ae qui était prévu pour les éoliennes,
  - o les six sièges d'exploitation agricole que recense la commune,
- les servitudes du réseau de GRTgaz,

- les risques relevés par la préfecture dans son avis, à intégrer au plan de zonage, aux OAP, au règlement,
- les risques relevés par le Parc naturel régional demandant que soient classés en zone Uai et interdits à de nouvelles constructions, les secteurs
  - o situés au carrefour des deux routes départementales et de la parcelle au nord du ruisseau Saint-Georges,
  - o du groupe d'habitations au bout de la rue des Fleurs.

En raison du principe de précaution, je demande que ces éléments soient pris en compte.

#### **1.4.5 - Les exploitations agricoles**

*L'actualisation des documents devra intégrer les six sièges d'exploitation recensés sur la commune :*

- 1 - DUBAN Guillaume - 1, rue Victorien Cantineau
- 2 - ROBART Philippe - Ferme du Bois Chenu
- 3 - LOBRY Alain - 63, chaussée Brunehaut
- 4 - BILOT France - 22, rue Victorien Cantineau
- 5 - LEDIEU Bérangère - Ferme du Piquet 130, rue Victorien Cantineau
- 6 - BURLION Francis - 143, chaussée Brunehaut

et les cinq exploitants ayant leur siège dans des communes voisines qui exploitent des terres agricoles à Englefontaine :

- 1 - RONCHIN Alexis - POIX-DU-NORD
- 2 - SEMAILLE MM - BEAUDIGNIES
- 3 - HAUTCOEUR Francis - POIX-DU-NORD
- 4 - GAEC DESAINT - POIX-DU-NORD
- 5 - BERTEAU Laurent - CURGIES

Afin d'anticiper des modifications imposées par les obligations de mises aux normes, le renouvellement des exploitants suite aux départs à la retraite, un périmètre de réciprocité de 100 mètres de protection à l'ensemble des exploitations permettrait d'assurer la pérennité du maintien des exploitations (mises aux normes ICPE).

#### **1.4.6 - La concertation préalable**

Le bilan de la concertation préalable n'a pas fait l'objet d'un compte rendu écrit. Le « cahier de doléances » mis à la disposition du public n'a reçu aucune observation.

A la dernière permanence, les services du parc naturel régional ont confirmé qu'ils demandaient l'inscription complémentaire de 18,63 km de haies à protéger au titre de l'article L 123-1-5.III.2 du code de l'urbanisme (ancienne codification) en plus des 40,19 km mentionnées dans le dossier d'enquête. Même si cette demande va dans le sens de la protection du patrimoine paysager, la concertation des ayants-droits : exploitants et propriétaires est souhaitable ainsi que l'avis de la chambre d'agriculture. Cette inscription complémentaire de 18.63 km de haies n'a pas été examinée par l'organisme consulaire. Les représentants du projet soumis à enquête n'ont pas été en mesure de fournir la liste complète actualisée des exploitants agricoles de la commune. Ceci laisse un doute sur l'information préalable.

La CDPENAF a relaté que les agriculteurs ayant leur siège en dehors de la commune n'ont pas été associés à la réunion de concertation agricole du 6 février 2014 organisée pour prendre en compte les intérêts de cette activité économique dans le cadre du PLU (pièce jointe n° 12).

La préfecture demande de revoir la vocation des zones d'activités économiques dédiées au stockage (Ues et Ueis). La scierie et la société de transports sont concernées par la remarque de la préfecture concernant la réglementation des zones d'activités économiques dédiées au stockage (UEs et UEis). D'après les échanges avec les responsables du projet, il

ressort que les entreprises n'ont pas été concertées au cours de l'élaboration du plan local. Les organismes consulaires en charge de les représenter ne se sont pas impliqués.

Les habitants du périmètre de l'OAP n° 4 n'ont pas été concertés sur l'aménagement de cette OAP.

Cependant, une réunion d'information « grand public » a bien eu lieu.

Je considère que la concertation préalable a été insuffisante.

#### **1.4.7 - Les enjeux économiques**

Les collectivités publiques ayant parmi leurs compétences « l'activité économique » ne se sont pas impliquées : chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers, conseil régional, communauté de communes et n'ont pas émis d'avis.

L'article R. 124-2 du Code de l'urbanisme stipule qu'en ce qui concerne le plan local d'urbanisme, le rapport de présentation expose les prévisions de développement, notamment en matière économique. Le rapport de présentation joint au dossier d'enquête ne contient pas d'exposé sur les prévisions de développement économique. La commune d'Englefontaine compte des entreprises artisanales et commerciales, six exploitations agricoles. Ces entreprises rurales sont actrices du développement durable (économique, social et environnemental) et contribuent à la cohésion sociale.

Dans le but de pérenniser l'évolution des exploitations agricoles, leur adaptation aux normes réglementaires, le renouvellement des exploitants agricoles en raison des départs à la retraite, il apparaît nécessaire de prévoir une distance ICPE (100 mètres) à l'ensemble des exploitations.

La classification en secteur Ues et Ueis du site sur lequel est implantée la scierie a fait l'objet d'une remarque défavorable de la préfecture en application de l'article R123-9 du code de l'urbanisme. Les visiteurs rencontrés au cours de l'enquête ne se sont pas manifestés à ce sujet. Cependant, le projet PLU doit intégrer les enjeux économiques. Une réflexion complémentaire en concertation avec les sociétés intéressées et les organismes chargés de les conseiller est recommandée.

Le parc éolien qui a été autorisé récemment n'est pas inséré sur le zonage (Ae).

L'activité économique n'a pas été suffisamment développée dans le projet.

#### **1.4.8 - Le stationnement**

La Préfecture relève qu'il ne semble pas raisonnable d'imposer aux nouvelles constructions de logements en zone U et 1 AU la réalisation de deux places de stationnement au minimum. Le responsable du projet affirme que la gestion des véhicules stationnés sur le domaine public est un vrai enjeu dans toutes les communes et que si on impose moins de places à créer pour les nouveaux logements, on aura encore plus de véhicules stationnés sur la voie publique.

Après visite du bourg, je constate que de nombreux véhicules sont stationnés le long des voies publiques ce qui provoque une gêne pour les piétons (enfants et aînés) et les cyclistes. Ici, la plupart des ménages en activité disposent de plusieurs véhicules, les déplacements se font essentiellement en voiture. Je pense qu'il est cohérent de prévoir la réalisation de deux places de stationnement au minimum pour toute nouvelle construction.

#### **1.4.9 - Les demandes des visiteurs**

Les observations enregistrées au cours de l'enquête sont analysées dans le rapport d'enquête.

Les demandes émanant d'un exploitant agricole et de deux entreprises ne causent pas de problème. Leur concrétisation contribuera au dynamisme de la commune.

## 1.5 Evaluation du projet de plan local d'urbanisme

### Les obligations posées par la loi sont-elles respectées ?

L'article L101-2 du code de l'urbanisme vise les objectifs à atteindre en matière d'urbanisme :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

### Appréciation du projet

An niveau des inconvénients, je relève

- une diminution de la SAU (surface agricole utile)
- l'étalement urbain (OAP n° 1)
- l'absence de concertation des entreprises (zones UEs et UEis)
- la concertation insuffisante des habitants pour l'OAP n° 4
- la concertation insuffisante des ayants-droits pour le maillage de haies à protéger
- l'insuffisance de la prise en compte des activités économique (et qui génèrent des rentrées fiscales non négligeables)
- la fragilité de la procédure en raison du transfert de la compétence PLU de la commune à l'intercommunalité

Au niveau des avantages, je constate :

- que la concrétisation du projet va contribuer au bien-être et à la qualité de vie de l'ensemble de la population grâce à la construction de nouveaux équipements de proximité : maison médicale, école maternelle et primaire, installations sportives, salle des fêtes,

- que le projet s'inscrit dans une démarche de mixité sociale : construction de logements pour les aînés et – ou les personnes handicapées, terrains urbanisables pour l'accèsion à la propriété des ménages en activité
- que le projet est soucieux de la protection du patrimoine naturel.

**Dans son ensemble, en prenant en compte les mentions formulées visant à en corriger les incohérences et les anomalies, le projet de PLU respecte les objectifs de l'article L101-2 du code de l'urbanisme.**

## **Avis**

Vu l'Arrêté de la communauté de communes du Pays de Mormal (CCPM) du 31 mars 2016 prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) du territoire de la commune d'Englefontaine (Nord) ;

Sous réserve de la légalité de la procédure ;

En qualité de Commissaire enquêtrice désignée par l'arrêté précité pour conduire l'enquête publique en question ;

### **Sur la forme et la procédure de l'enquête**

Considérant

- que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse, l'affichage à l'affichage officiel de la mairie d'Englefontaine et de la communauté de communes du Pays de Mormal ;
- que le dossier mis à l'enquête dans la mairie d'Englefontaine l'était dans de bonnes conditions de consultation ;
- que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation ;

### **Sur le fond de l'enquête**

Vu

- le dossier d'enquête publique,
- l'avis des personnes publiques, notamment
  - o le préfet du Nord,
  - o le conseil départemental,
  - o la CDPEAF,
  - o le syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois,
  - o le parc naturel régional de l'Avesnois,
  - o la chambre d'agriculture du Nord – Pas-de-Calais,
  - o GRTgaz
- les engagements du responsable du projet et réponse aux observations des personnes publiques associées ;
- les observations formulées par les 25 visiteurs reçus au cours des permanences, les quatre plis enregistrés, les deux observations consignées dans le registre d'enquête ;
- la réponse du responsable du projet à la synthèse des observations des visiteurs ;

Après

- étude du dossier soumis à enquête ;

- visite de la commune et plus particulièrement des lieux faisant l'objet de remarques ou d'observations ;
- analyse des observations des visiteurs formulées au cours de l'enquête ;
- analyse des avis des personnes publiques ;

Considérant

- qu'il émane, de l'analyse approfondie des deux observations portées dans le registre et des quatre lettres qui m'étaient adressées ainsi que d'observations orales et de réflexions personnelles non transcrites dans les registres et lettres, des demandes de rectification ;
- qu'il convient d'actualiser les pièces du dossier pour rectifier certaines erreurs matérielles et tenir compte des modifications demandées par les personnes publiques ;
- qu'il y a nécessité pour la commune d'Englefontaine de disposer d'un plan local d'urbanisme (PLU) dans les meilleurs délais afin de maîtriser l'organisation de son territoire en cohérence avec la législation en vigueur ;
- que si ce projet de plan local d'urbanisme (PLU) est globalement compatible avec la majorité des documents d'urbanisme, sont apparues certaines contradictions, incohérences ou manquements qu'il convient de corriger ;
- que ces contradictions peuvent être surmontées, ces incohérences rectifiées et ces manquements complétés sans remettre en cause les arbitrages principaux du projet ;

J'émet un **AVIS FAVORABLE**

Assorti d'**UNE (1) RESERVE\*** et **SIX (6) RECOMMANDATIONS**

au projet de plan local d'urbanisme (PLU) du territoire de la commune d'Englefontaine présenté par la communauté de communes du Pays de Mormal tel qu'il est exposé dans le dossier soumis à enquête publique.

(\*) l'avis de la commissaire enquêtrice est réputé défavorable si cette réserve n'est pas levée.

**Les réserves et les recommandations sont les suivantes :**

### **RESERVE N° 1**

Considérant que suite à l'analyse développée au chapitre 1.4.6 de mes conclusions, la concertation préalable a été insuffisante au niveau :

- des habitants du périmètre de l'OAP n° 4,
  - des ayants-droits du linéaire des haies à protéger au titre du L123-1-5.III.2 du code de l'urbanisme (ancienne codification),
  - des acteurs économiques concernés par les secteurs UEs et UEis,
- une **concertation complémentaire** sera organisée.

### **RECOMMANDATION N° 1**

Considérant que les enjeux écologiques ne doivent pas pénaliser les activités économiques,

**Une suite favorable sera donnée aux requêtes formulées par La Ferme du Bois Chenu et de la SCI du Compagnon.**

## RECOMMANDATION N° 2

Considérant l'analyse développée aux chapitres 1.4.2, 1.4.4, 1.4.5 et 1.4.7 de mes conclusions,

**Le dossier sera complété et actualisé**, sa réécriture est conseillée pour en faciliter la lecture.

## RECOMMANDATION N° 3

Considérant l'analyse développée au chapitre 1.4.5 de mes conclusions,

**L'actualisation des données intégrera les six sièges d'exploitation recensés sur la commune et les cinq exploitants ayant leur siège dans des communes voisines qui exploitent des terres agricoles à Englefontaine.**

## RECOMMANDATION N° 4

Considérant l'analyse développée au chapitre 1.4.5 de mes conclusions,

**Une distance de réciprocité de 100 m (distance ICPE) sera prévue autour des six sièges d'exploitation agricole.**

## RECOMMANDATION N° 5

Considérant que l'environnement du cimetière militaire doit être adapté à ce lieu de mémoire,

**Un aménagement sera prévu aux abords du cimetière militaire.**

## RECOMMANDATION N° 6

Considérant l'analyse développée au chapitre 1.4.8 de mes conclusions,

**Il ne sera pas donné suite à la remarque de la préfecture concernant la suppression de l'imposition de la réalisation de deux places de stationnement au minimum en zone U et 1AU.**

Le 30 juin 2016

Marinette BRULÉ

Commissaire enquêtrice